

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE  
BRUXELLES**

**18<sup>ème</sup> chambre - audience publique du 11-04-2014**

**JUGEMENT**

R.G. n° 13/670/A & n° 13/17137/A

Handicap

Aud. n° 13/6/05/17 & n° 13/6/05/403

Contradictoire – Jonction – Expertise – Sans objet

Rép. n° **14/ 006652**

*EN CAUSE DE :*

**Me Laurent DACHELET,**

dont le cabinet est établi avenue Brugmann, 287 à 1180 Uccle,  
agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de **Monsieur F G**

partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocat ;

*CONTRE :*

**L'ÉTAT BELGE**

**(SPF SÉCURITÉ SOCIALE, Direction Générale Personnes Handicapées),**  
dont les bureaux sont établis à la Tour des Finances, boulevard du Jardin Botanique, 50-  
B150 à 1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaisant par Me Dominique MISSON, avocat ;

*EN PRÉSENCE DE :*

**Me Marc-Jean GHYSSELS,**

dont le cabinet est établi avenue Brugmann, 287 à 1180 Uccle,  
ancien administrateur provisoire de **Monsieur P G**

partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et  
ses arrêtés d'exécution ;

\*\*\*

**I. La procédure.**

1.

Dans la cause R.G. n° 13/670/A, par un jugement interlocutoire du 30 octobre 2013, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats (article 775 du Code judiciaire).

Me Laurent Dachelet a déposé des conclusions en reprise d'instance et en réouverture des débats, le 16 décembre 2013.

Dans la cause R.G.n° 13/17137/A, Me Laurent Dachelet, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire a introduit la procédure par une requête déposée au greffe, le 24 décembre 2013.

2.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 7 mars 2014.

Les débats ont été repris ab initio en raison d'un changement dans la composition du siège.

Après la clôture des débats, Madame Catherine Lambert, premier substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel Me Laurent Dachelet a répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

**II. L'objet de la réouverture des débats.**

3.

Dans la cause R.G. n° 13/670/A, le Tribunal a demandé aux parties de s'expliquer sur la recevabilité de la demande introduite par Me Marc-Jean Ghysels, le 17 janvier 2013, qui n'est plus l'administrateur provisoire de Monsieur P G depuis le 11 octobre 2012 (publication au Moniteur belge du 26 octobre 2012).

**III. La discussion et la décision du Tribunal.**

**A. La jonction des deux causes.**

4.

Les causes R.G. n° 13/670/A et 13/17137/A sont connexes et doivent par conséquent être jointes pour un souci d'une bonne administration de la justice (article 30 du Code judiciaire).

**B La recevabilité de la demande.**

5.

La requête visée par l'article 704, § 2 du Code judiciaire n'est soumise à aucune forme particulière.

Cette requête peut dès lors être qualifiée « d'informelle », les exigences de formes relatives à sa recevabilité étant réduites à pratiquement rien (C.trav.Liège, 6 janvier 2010, J.L.M.B., 2011, p.608).

Il suffit d'un écrit dont même l'absence de signature n'affecte pas la validité (Cass., 26 mai 1976, Pas., 1976, I., p.1034).

Pareil écrit doit seulement manifester la volonté d'un assuré social (ou de toute autre personne devant lui être assimilée) de saisir la juridiction du travail compétente de la contestation d'une décision administrative.

Cette demande peut être formulée par l'intéressé ou, en son nom, par un tiers, quel qu'il soit, et, dans ce contexte, contrairement à la requête contradictoire (Cass., 21 octobre 2010, J.T., 2011, p.284) un mandat spécial préalable n'est même pas nécessaire et ne doit pas être invoqué, sauf le désaveu organisé par l'article 848 du Code judiciaire (C.trav.Mons, 1<sup>er</sup> février 2012, R.G.n° 2005/AM/19894).

Me Marc-Jean Ghyssels a introduit le recours, au nom de Monsieur G , alors qu'il n'était plus son administrateur provisoire.

Me Laurent Dachelet, administrateur provisoire de Monsieur G , a ratifié le recours introduit par Me Marc-Jean Ghyssels et a déclaré vouloir reprendre l'instance.

Il a dès lors clairement manifesté sa volonté, en sa qualité de nouvel administrateur provisoire de Monsieur G , travaillant par ailleurs dans le même cabinet que Me Ghyssels, de saisir la juridiction du travail compétente de la contestation des décisions de l'Etat belge des 17 octobre 2012 et 27 novembre 2012.

La procédure a dès lors été régularisée puisque l'administrateur provisoire désigné a manifesté sa volonté d'introduire le recours et est actuellement à la cause, en sa qualité de partie demanderesse.

La demande est dès lors recevable.

L'Etat belge ne soulève au demeurant aucune contestation au sujet de la recevabilité de la demande.

La demande dans la cause R.G.n° 13/17137/A devient par conséquent sans objet.

**C. L'allocation d'intégration.**

6.

L'allocation d'intégration est allouée en fonction, d'une part, des revenus de Monsieur P G, d'autre part, de son degré d'autonomie.

La réduction d'autonomie est déterminée en fonction du niveau des difficultés (0 à 3 points) reconnu pour chacun des facteurs suivants :

- possibilité de se déplacer,
- possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture,
- possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller,
- possibilité d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères,
- possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers,
- possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

7.

L'Etat belge estime la réduction d'autonomie de Monsieur P G à un nombre de points se situant entre 12 et 14 points (catégorie 3).

Le Tribunal invite l'Etat belge à déposer une copie des F8 (examens médicaux) pour connaître le détail de la cotation.

Me Dachelet verse notamment à l'appui de sa demande un certificat médical (formule 4), établi le 5 février 2013 par le docteur Caroline Cauwe qui conclut à une perte d'autonomie de 17 points sur 18 (2-3-3-3-3), ce qui correspond à une allocation d'intégration de la catégorie 5.

Compte tenu de la sérieuse divergence d'évaluations médicales, le recours à l'avis d'un expert aux fins d'être éclairé sur le degré de réduction d'autonomie de Monsieur P G s'avère utile.

8.

Les revenus à prendre en considération (solde de 2.207,36 €, au 1<sup>er</sup> juin 2010, selon le calcul de l'Etat belge) ne s'opposent pas à l'octroi d'une allocation d'intégration réduite, à partir de la catégorie 2.

Une expertise s'avère dès lors opportune.

**D. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées.**

9.

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Elle n'est pas accordée à la personne handicapée qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (article 2, § 3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

Elle est en principe accordée sur demande (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi).

La demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus introduite par une personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande, est considérée comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi).

Le Tribunal de céans (autrement composé) a relevé la différence de traitement résultant de l'absence du fait d'atteindre l'âge de 65 ans, parmi les motifs de révision énumérés par l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (Trib.trav.Bruxelles, 20 août 2009, R.G. n° 1.957/2007, confirmé par l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 8 novembre 2010, R.G. n° 2009/AB/52591 qui se réfère également aux articles 3 et 6 de la Charte de l'assuré social).

10.

Monsieur P<sub>i</sub> G<sub>i</sub> est actuellement âgé de 83 ans (né le 1930).

Il a atteint l'âge de 65 ans, le 1995 et pouvait donc prétendre, sur demande, à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> août 1995.

Le montant de ses allocations a été revu, au 1<sup>er</sup> août 1995, 1<sup>er</sup> décembre 2006 et 1<sup>er</sup> juin 2010.

A l'occasion de ces révisions d'office, l'Etat belge n'a pas examiné d'office l'octroi éventuel de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Me Dachelet a demandé l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, le 17 janvier 2013.

Monsieur G<sub>i</sub> bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant mensuel de 898,35 €, au 1<sup>er</sup> juin 2010 ; de 972, 36 € au 1<sup>er</sup> octobre 2012 et de 991,81 €, au 1<sup>er</sup> mars 2013.

L'Etat belge a déposé une proposition de calcul à la date du 1<sup>er</sup> février 2013.

Compte tenu de l'abattement de catégorie, les revenus ne font pas obstacle à l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de la catégorie 3 au taux barémique de 4.556,11 € par an, au 1<sup>er</sup> février 2013.

Monsieur G<sub>i</sub> peut donc prétendre à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de 4.556, 11 € par an, au 1<sup>er</sup> février 2013.

L'Etat belge doit dès lors être condamné, à titre provisionnel, à payer le montant de cette allocation.

Pour le surplus, le Tribunal a pris acte que Me Ghysseis renonçait au bénéfice de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, au 1<sup>er</sup> juin 2010 (3<sup>ème</sup> feuillet, point 5 in fine du jugement avant dire droit du 30 octobre 2013).

Il conviendrait que Me Dachelet le confirme ou non.

**E. L'indu.**

11.

Le Tribunal invite l'Etat belge à lui transmettre une copie de la décision prise par le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions suite à la demande de renonciation à la récupération du 27 février 2013.

**F. Les avantages sociaux et fiscaux.**

12.

Le Tribunal invite Me Dachelet à préciser les avantages sociaux et fiscaux auxquels il souhaite éventuellement prétendre, compte tenu de la pathologie dont souffre Monsieur G et de son admission dans un home, depuis le 22 février 2010.

**G. La mission de l'expert.**

13.

Pour donner son avis sur la réduction d'autonomie, l'expert tiendra compte du guide constitué par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987. Il aura égard au fait que ce guide ne constitue pas seulement une évaluation médicale mais comprend une échelle médico-sociale, la part sociale de l'appréciation ne devant pas être négligée. Il sera attentif au fait que la liste des exemples donnés par la formule 4 n'est en rien limitative.

Il notera enfin que la jurisprudence considère que la cotation doit se faire par référence à une personne entièrement valide, isolée et vivant dans des conditions normales de dignité.

Compte tenu du caractère purement médical de l'expertise ordonnée, le Tribunal renonce à la réunion d'installation, conformément à l'article 972 § 2 du Code Judiciaire.

Conformément à l'article 972 §1<sup>er</sup> alinéa 3 du Code Judiciaire :

*« Après la notification, l'expert dispose de huit jours pour refuser la mission, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, § 2, alinéa 5. »*

Conformément à l'article 972 § 1<sup>er</sup> alinéa 4 du Code Judiciaire :

*« Si aucune réunion d'installation n'a été prévue, l'expert dispose de quinze jours à compter de la notification faite conformément à l'alinéa 2 ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision conformément à l'article 987, pour communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste et le juge et les conseils par lettre missive. »*

Le Tribunal attire par ailleurs l'attention des parties :

- sur l'article 972bis, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire qui précise :

*« Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée. Au moins huit jours avant la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents. »*

- sur l'article 969 du même Code qui précise à propos de la récusation de l'expert :

*« Aucune récusation ne peut être proposée après la réunion d'installation, ou, à défaut, après le début des travaux de l'expert, à moins que la cause de la récusation n'ait été révélée ultérieurement à la partie. »*

- sur l'article 976 du même Code qui précise :

*« A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. à moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge. L'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.*

*L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge. Lorsqu'après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès du juge conformément à l'article 973, § 2. »*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Joint les causes R.G. n° 13/670/A et R.G. n° 13/17137/A.

Met hors cause Me Marc-Jean Ghysseles, en sa qualité d'ancien administrateur provisoire de Monsieur P G

Déclare la demande dans la cause R.G. n° 13/17137/A devenue sans objet.

Déclare la demande dans la cause R.G. n° 13/670/A recevable et d'ores et déjà partiellement fondée.

Condamne l'Etat belge à payer à Me Laurent Dachelet, qualitata qua, à titre provisionnel, une allocation pour l'aide aux personnes âgées de 4.556, 11 € par an, au 1<sup>er</sup> février 2013, majorée des intérêts légaux et judiciaires.

Pour le surplus, avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert le **Docteur Georges Bauherz**, dont le cabinet est établi à 1180 Bruxelles, avenue du Lycée Français 7bte 18 ;

Le charge :

**De donner son avis, à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010 et depuis lors, sur la réduction d'autonomie de Monsieur P G , en autant de points sur 18 ;**

**De dire si la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, de préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.**

Pour accomplir cette mission, l'expert :

- communiquera aux parties et à leurs conseils les lieu, jour et heure du début de ses travaux, **endéans les quinze jours après la notification du présent jugement**, le médecin-inspecteur du SPF Sécurité Sociale étant le docteur Jeanmart, Centre d'expertises médicales de Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 50/151 à 1000 Bruxelles (dossier n° 300728 381 40),
- convoquera les parties, Monsieur P G pouvant se faire assister aux frais de l'administration provisoire par son médecin traitant, les docteurs Pierre-Joël Schellens et/ou Caroline Cauwe, avenue Emile Vandervelde, 117 à 1200 Bruxelles ou tout autre médecin de son choix,
- examinera Monsieur P G
- recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter.

Dit que l'expert :

- dressera ses constatations et son avis provisoire (les préliminaires) de son rapport et les communiquera au Tribunal, aux parties, à leurs avocats et aux médecins présents à l'expertise, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours ou tout autre délai approprié,
- déposera au greffe du Tribunal du Travail son rapport motivé qu'il signera après avoir prêté par écrit le serment légal "*je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité*", au plus tard **cing mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation du délai prévu pour le dépôt du rapport final et en en précisant la raison ainsi que le **délai** indispensable ( art. 974 § 2 C.J.),

- adressera le même jour une copie de son rapport, par courrier recommandé aux parties, ainsi qu'à leurs avocats,
- établira son état d'honoraires et de frais selon le modèle fixé par l'Etat Belge, service des handicapés, en respectant le montant des honoraires et frais fixés par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (publié au Moniteur du 28 novembre 2003).

**Invite l'Etat belge à déposer au greffe et à communiquer à l'Auditorat et à Me Laurent Dachelet au plus tard 15 jours avant la date d'audience prochaine fixée après retour d'expertise une note de calcul ayant trait aux susdites allocations et établie sur base des évaluations données par l'expert judiciaire.**

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 18<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Pascal HUBAIN,  
Monsieur Pierre VAN SCHENDEL,  
Monsieur Jean-Gérard CLOSSET,

Juge,  
Juge social indépendant,  
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 11-04-2014 à laquelle était présent :

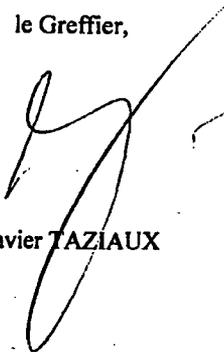
Monsieur Pascal HUBAIN,  
Assisté de Monsieur Xavier TAZIAUX

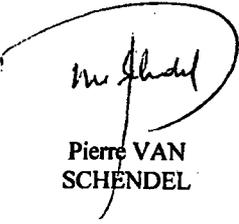
Juge,  
Greffier.

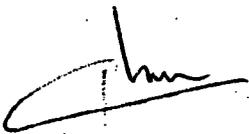
le Greffier,

les Juges sociaux,

le Juge

  
Xavier TAZIAUX

  
Pierre VAN  
SCHENDEL

  
Jean-Gérard CLOSSET

  
Pascal HUBAIN